

---

**Délibération 2024-13**

**Point de l'ordre du jour :** V 5.1

**Objet :** Demande de remise gracieuse

Vu les articles R719-51 et R719-89 du Code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier son article 193 ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3 de l'annexe ;  
Vu l'avis favorable de l'agent comptable de l'ENS Paris-Saclay.

**Vote unique :**

Un agent contractuel a été rémunéré à tort à plein traitement sur la période du 6/10/2021 au 30/10/2022 suite à un congé de grave maladie.

Un ordre de reversement d'un montant de 7 883.55 euros a été établi pour cette période.

Par courrier en date du 14 décembre 2023, l'agent a fait part de sa demande de remise gracieuse auprès de l'ENS Paris-Saclay aux motifs suivants :

- Agent ayant de graves problèmes de santé qui ne lui permettent pas d'avoir un emploi.

L'agent comptable émet un avis favorable à cette demande de remise gracieuse « eu égard au délai intervenu entre, d'une part, la période de versement des rémunérations concernées (octobre 2021 à octobre 2022), et, d'autre part, la demande de reversement adressée à l'agent (décembre 2023) » et « eu égard également à sa situation financière ».

Compte tenu de la situation de l'agent, le Conseil d'Administration propose à Madame la Présidente la remise gracieuse totale / le rejet de la demande de remise gracieuse relative à la créance présentée ci-dessus.

Nombres de votants : 26

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

---

Fait à Gif-sur-Yvette, le 28 juin 2024.

Pour extrait conforme,  
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

*Pièce jointe : Demande de remise gracieuse*

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 28/06/2024 - D.2024-13</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 22/ 07/2024</p> <p>_____</p> <p>Rendue <u>exécutoire</u> compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le : « date »</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	--